

# *Régime de l'encouragement à l'industrie*

## **Cadre juridique:**

- Article 27 de la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 relative à la loi de finance pour la gestion 1997 ;
- Décret n° 96-1190 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 fixant les conditions et modalités d'application des dispositions du paragraphe 7.2 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation, tel que promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-935 du 16 avril 2007.

## **Porté du régime :**

Réduction des droits de douane aux taux de 10% dus à l'importation des intrants nécessaires à la fabrication de certains produits et articles fixés à l'annexe n° I du décret n° 96-1190 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 susvisé.

Les intrants ouvrant droit à l'avantage susvisé sont fixés à l'annexe n° II du décret n° 96-1190 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 précité.

## **Modalités de bénéfice du régime :**

- présentation d'un programme prévisionnel de fabrication aux services concernés du ministère chargé de l'industrie, s'étalant sur une année renouvelable ;
- établissement d'un contrat avec les services concernés du ministère chargé de l'industrie fixant le taux d'intégration qui devrait être réalisé par l'industriel ;
- approbation du programme prévisionnel de fabrication par une commission siégeant au ministère des finances ;
- renouvellement par tacite reconduction du programme prévisionnel de fabrication déjà approuvé par la dite commission.

## **Conditions de bénéfice du régime :**

- la non cession en l'état des intrants importés dans le cadre de ce régime ;
- l'industriel est soumis dans ses établissements et locaux à usage professionnel aux visites des agents des douanes qui pourront y effectuer toutes vérifications nécessaires ;
- le respect des conditions générales pour le bénéfice des régimes fiscaux privilégiés, prévues au point 6 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation.